

Arrêt

n° 113 770 du 14 novembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. VAN OVERDIJN loco Me F. MANZO, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique baoulé. Vous êtes né le 31 octobre 1982 à Daoukro. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 2004, vous entamez vos études universitaires à l'université d'Abobo Adjamé.

En 2008, vous rejoignez la FESCI (Fédération des Etudiants de Côte d'Ivoire). Vous devenez secrétaire général aux finances au sein de la section Abobo Adjamé. Vous êtes alors chargé de récolter de l'argent

pour le compte de la FESCI auprès des commerçants du campus. Lorsque ces derniers refusent vos demandes, vous fermez leurs magasins ou confisquez leurs marchandises.

La nuit du 13 au 14 mars 2011, l'université d'Abobo Adjamé est prise d'assaut par les FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire), l'un de vos adjoints, [J.K.], est tué. Vous êtes alors obligé de fuir, vous vous réfugiez chez votre soeur à Cocody.

Le 11 avril 2011, suite à une dénonciation, le domicile de votre soeur est attaqué par des FRCI, votre frère et vous êtes battus, votre soeur est violée. Vous décidez d'aller vous cacher chez un ami et de quitter le pays. Vous perdez de vue votre soeur et votre frère.

Vous quittez la Côte d'Ivoire par bateau le 9 juin 2011 et arrivez en Belgique le 29 juin 2011. Vous introduisez votre demande d'asile le 1er juillet 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A supposer les faits que vous invoquez comme crédibles, le Commissariat général constate que vous auriez pu trouver refuge dans une autre partie de votre pays.

Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu' « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. ». Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

En l'occurrence, le Commissariat considère qu'il n'existe pour vous, aucune raison de craindre des persécutions, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves en dehors Abidjan.

En effet, vous basez votre crainte sur une vengeance hypothétique des commerçants que vous avez rackettés (rapport d'audition 10 aout 2012, p. 9 et 16). Or, d'une part, le Commissariat général considère que votre crainte présente un caractère particulièrement localisé, les commerçants en question étant basés sur le campus d'Abobo Adjamé. D'autre part, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités (rapport d'audition 10 aout 2012, p. 9 et 16). Bien que vous affirmiez que les commerçants que vous rançonniez ont actuellement pris des armes et qu'ils font partie de l'armée, vous n'étayez vos déclarations par aucun élément objectif (rapport d'audition 10 aout 2012, p. 16). De plus, vous déclarez qu'aucune plainte n'a été déposée contre vous en Côte d'Ivoire (rapport d'audition du 10 aout 2012, p. 16). Le Commissariat général estime donc que rien ne permet à l'heure actuelle de démontrer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution vis-à-vis de vos autorités. Dès lors, il n'est guère permis de penser que vous pourriez rencontrer des problèmes en dehors d'Abidjan.

Relevons en outre, que vous ne seriez pas démuni en dehors d'Abidjan, il apparait en effet que vous avez trente et un ans à l'heure actuelle, que vous avez en outre suivi des études universitaires durant plusieurs années et que vous avez déjà vécu durant de nombreuses années à Daoukro (rapport d'audition du 10 aout 2012, p. 4). Le Commissariat général considère donc que vous disposez de la maturité, de l'indépendance et du niveau d'éducation nécessaires pour vous réinstaller en Côte d'Ivoire sans difficulté particulière. Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit aucune indication de l'impossibilité pour vous de vous installer dans une autre partie de la Côte d'Ivoire.

En conclusion, le Commissariat général considère raisonnable, vu ces circonstances tant générales que personnelles, d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays, afin de fuir les persécutions que vous craignez de subir dans la capitale économique ivoirienne.

Les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance, votre permis de conduire et votre carte d'électeur attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Votre carte d'étudiant est un sérieux indice de votre statut d'étudiant au sein de l'Université d'Abobo Adjamé. Cette pièce ne permet cependant pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/4 et 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général, ainsi que le défaut de motivation et l'argumentation contradictoire équivalant à une absence de motivation.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête, en copie, une « Déclaration publique » d'*Amnesty International* du 23 mai 2013, intitulée « L'union africaine, 50 ans après : il faut réaffirmer la centralité des droits humains », un rapport de *Human Rights Watch* de février 2013, intitulé « Côte d'Ivoire : la loi des vainqueurs – La situation des droits humains deux ans après la crise post-électorale », un article de presse, extrait du site Internet <http://ladiplomatiqedabidjan.com>, intitulé « Côte d'Ivoire – Dix nouvelles prisons bientôt ouvertes », ainsi qu'un article de presse extrait d'Internet du 2 janvier 2013, intitulé « Côte d'Ivoire : prétendue réduction du taux de chômage – le gros mensonge ! ».

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise considère qu'à supposer les faits établis, le requérant peut trouver refuge dans une autre partie de la Côte d'Ivoire, où il n'a pas de raison de craindre une persécution. Elle estime encore que les conditions de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas réunies à l'heure actuelle. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2. Pour sa part, après analyse du dossier administratif, le Conseil considère qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Au vu de la fonction que le requérant prétend avoir exercée depuis 2008 et jusqu'en 2011, au sein de la *Fédération des étudiants de Côte d'Ivoire* (FESCI), à savoir celle de secrétaire général aux finances au sein de la section Abobo Adjamé, le Conseil estime que les informations figurant au dossier de la procédure exigent que soit posée la question de savoir s'il existe en l'espèce des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève. En effet, d'après le rapport d'octobre 2011 de *Human Rights Watch*, intitulé « "Ils les ont tué comme si de rien n'était". Le besoin de justice pour les crimes post-électorales en Côte d'Ivoire », des membres de la FESCI ont commis des crimes graves entre novembre 2012 et janvier 2011 (*cf* notamment page 40 dudit rapport), crimes allant bien au-delà des faits allégués par le requérant, qui se borne à faire état de fermetures forcées de magasins des commerçants du campus ou de confiscation de leurs marchandises s'ils refusaient de fournir de l'argent

pour le compte de la FESCI. Le Conseil estime que l'établissement des faits s'avère ici déterminant pour juger à la fois de l'exclusion éventuelle du requérant du bénéfice de la Convention de Genève ou de son besoin de protection ; en effet, la possibilité même de ne rien craindre dans une autre partie de la Côte d'Ivoire et d'appliquer l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, dépend notamment de la réalité des faits retenus en l'espèce. La partie défenderesse doit dès lors se prononcer sur la crédibilité des faits allégués et leur portée quant à l'application d'une clause d'exclusion.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments énumérés ci-après, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- tenue d'une nouvelle audition du requérant, qui devra à tout le moins porter sur la réalité de la fonction et des activités exercées par le requérant pour le compte de la FESCI entre 2008 et 2011, en tenant compte des informations disponibles à cet égard ;
- examen des documents déposés par le requérant ;
- enfin, au vu des éléments recueillis, examen de l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par ladite Convention de Genève.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG/X) rendue le 31 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS